

TRAITE' DE PAIX

ENTRE LE SERENISSIME

ET TRES-PUISSANT PRINCE

LEOPOLD

EMPEREUR DES ROMAINS;

ET LE SERENISSIME ET TRES-PUISSANT PRINCE

LOUIS XIV.

ROY TRES-CHRESTIEN

DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Conclus à Niméque le 5^m. Février 1679.



A PARIS,

Chez FEDERIC LEONARD Imprimeur ordinaire
du Roy, rue S. Jaques à l'Ecu de Venise.

M. DC. LXXIX.

Par Privilege special de sa Majesté.



*TRADUCTION DU TRAITE'
de Paix entre le Serenissime & tres-Puissant
Prince LEOPOLD Empereur des Ro-
mains ; Et le Serenissime & tres-Puissant
Prince LOUIS XIV. Roy tres-Chrestien
de France & de Navarre.*

*AU NOM DE LA TRES-SAINTE
ET INDIVIDUE TRINITE.*

S OIT notoire à tous & à un chacun à qui il appartient, ou à qui en quelque maniere que ce soit il pourra appartenir, que pendant le cours de la Guerre qui s'est muë depuis quelques années entre le Serenissime & tres-Puissant Prince & Seigneur LEO-POLD élu Empereur des Romains toujours Auguste, Roy de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Esclavonie, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, Wirtemberg, & Tecke, Prince de Suabe, Comte de Habsbourg, de Tyrol, Kyburg, & Goritz, Marquis du S. Empire, de Burgaw, de la haute & basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonique, de Pordenote & de Salins, &c. d'une part ; Et le Serenissime & tres-Puissant Prince & Seigneur LOUIS

4

XIV. tres-Chrestien Roy de France & de Navarre d'autre part. Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté tres-Chrestienne n'ayant rien eu plus à cœur que d'arrester la desolation de tant de Provinces, & l'effusion du sang Chrestien par le rétablissement d'une Paix ferme & durable ; enfin par un effet de la bonté Divine & par l'entremise du Serenissime & tres-Puissant Prince, & Seigneur CHARLES II. Roy de la Grande Bretagne qui durant ces temps difficiles ou presque toute la Chrestienté s'est trouvée en Armes, ayant esté reçu d'un commun consentement pour Mediateur, & travaillé par ses conseils, & par ses bons offices avec une gloire immortelle, & un soin infatigable à la tranquillité publique & à une Paix generale, Sa Majesté Imperiale, & Sa Majesté tres-Chrestienne auro ent consenti que la Ville de Nimegue fust choisie pour y traiter la Paix ; & pour y parvenir se seroient rendus dans ladite Ville les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires establis de part & d'autre ; Sçavoir, de la part de l'Empereur le S^r Jean Evêque de Gurk Prince du S. Empire, & Conseiller de Sa Majesté Imperiale ; le S^r François Ulric Comte du S. Empire, de Kinsky, de Chinits & de Tettau, Seigneur de Klumerz, Conseiller Privé & Chambellan de Sa Majesté Imperiale, Lieutenant de Roy, Assesseur Provincial de la Cour Royale, President des Apellations, & Grand-Maître de la Cour Royale au Royaume de Bohme ; & le S^r Theodore Althete Henri de Stratman Conseiller Aulique de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire. Et de la part du Roy tres-Chrestien le S^r Godefroy Comte Destrades Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Vice-Roy de sa Majesté tres-Chrestienne dans l'Amérique, Gouverneur de la Ville & Forteresse & des dépendances de Dunkerque, le S^r Charles Colbert Chevalier Marquis de Croissi Conseiller ordinaire du Roy tres-Chrestien en son Conseil d'Etat, & le S^r Jean Antoine de Mesmes Chevalier Comte d'Avaux aussi Conseiller du Roy en ses Conseils. Après avoir imploré l'assistance Divine & s'estre communiqué respectivement leurs plein-Pouvoirs, dont les copies sont inserées mot à mot à la fin de ce Traité, & en avoir dûement fait l'échange

change par l'intervention & l'entremise du S Laurent Hyde Ecuyer, du S^r Guillaume Temple Baronet, & Leolin Jenkeins Chevalier, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roy de la Grande Bretagne, qui depuis l'année 1675. jusques à present se sont acquitez avec beaucoup de soin, de prudence, & d'équité, de la fonction de Mediateurs pour le restablissement de la tranquillité generale, seroient convenus à la gloire du S. Nom de Dieu, & pour le bien de la Chrestienté, des conditions de Paix & d'amitié reciproques dont la teneur s'ensuit.

I.

Qu'IL y ait une Paix Chrestienne, universelle, & perpetuelle, & une vraye & sincere amitié entre sa Sacrée Majesté Imperiale & sa Sacrée Majesté Tres-Chrestienne, entre leurs heritiers & successeurs, leurs Royaumes, & Provinces; Comme aussi entre tous & chacun des Alliez de sadite Majesté Imperiale, principalement entre les Electeurs, Princes, & Estats de l'Empire compris en cette Paix, leurs heritiers, & successeurs d'une part, & tous & chacun des Alliez de sadite Majesté tres-Chrestienne compris en cette Paix, leurs heritiers, & successeurs d'autre part. Cette Paix & amitié sera observée & cultivée sincerement & de bonne foy, en sorte que chaque partie procure l'honneur, l'avantage & l'utilité l'un de l'autre; Il y aura de part & d'autre un perpetuel oubli & amnistie de tous actes d'hostilitez exercez depuis le commencement de ces troubles, en quelque lieu ou maniere que ce soit, sans qu'on puisse à l'avenir en faire aucune recherche par voie de Justice, ou de Fait dans l'Empire ou hors d'iceluy, & ce nonobstant toutes conventions qui auroient esté ci-devant arrestées au contraire; mais toutes injures, violences, hostilitez, dommages & dépenses sans aucune distinction de choses ou de personnes, qui auront esté causées de part & d'autre, soit par paroles, écrits, ou effets, seront entierement abolis, en sorte que ce qui pourroit être pretendu sous ce pretexte par l'un contre l'autre demeurera dans un éternel oubli.

II.

Et parce que la Paix conclüe à Munster le 24. d'Octobre

de l'année 1648. doit faire le plus solide fondement de cette amitié reciproque, & de la tranquillité publique, elle sera rétablie en la premiere force & vigueur en tous & chacun de ses points, & demeurera à l'avenir en son entier, comme si le Traité de la mesme Paix estoit icy inseré de mot à mot, si ce n'est en tant qu'il y sera expressement derogé par le present Traité.

III.

C O M M E par le susdit Traité de Munster sadite Majesté Tres-Chrestienne avoit acquis le droit perpetuel de protection & de Garnison dans la place de Philisbourg, ladite Place ayant esté occupée dans le cours de cette Guerre par les armes de l'Empereur, & de mesme la Ville & Citadelle de Fribourg estans tombées sous la puissance du Roy tres-Chrestien, Sadite Majesté Imperiale, & Sadite Majesté tres-Chrestienne sont convenuës touchant ces deux Places en la maniere qui s'ensuit,

IV.

S A Majesté tres-Chrestienne tant pour Elle que pour ses hoirs & successeurs, cede, quitte, & transporte à perpetuité à Sa Majesté Imperiale, à ses heritiers & successeurs tout le droit de protection, de Garnison perpetuelle, & tout ce qui luy a esté acquis en vertu du Traité de Munster, sur la Place de Philisbourg, ne se reservant à soy, ny à ses heritiers & successeurs, ny au Royaume de France aucun droit & pretention sur ladite Place, & les Fortifications y jointes deça ou delà le Rhin, sous quelque titre ou pretexte que ce soit, nonobstant toutes Loix, Constitutiōs & Ordonnances quelconques, ou autres choses à ce cōtraires, ausquelles en general & en particulier il est expressement derogé par le present Traité.

V.

P A R E I L L E M E N T Sa Majesté Imperiale tant pour Elle que pour ses hoirs & successeurs & toute la Maison d'Autriche cede, quitte & transporte à perpetuité à Sa Majesté tres-Chrestienne la Ville & Citadelle de Fribourg avec les trois villages qui en dépendent, sçavoir, Lehn, Metzhausen & Kirchart, avec leurs Banlieuës en la maniere qu'ils appartiennent à la Communauté de ladite Ville de Fribourg, ensemble toute propriété, superiorité, droit de Patronage, Souveraineté & tous

tous autres droits generalement quelconques, qui luy ont appartenu sur ladite Place de Fribourg, ne se reservant sur le tout à luy, ny à ses heritiers & successeurs, non plus qu'à l'Empire aucun droit ou pretention sous quelque titre ou pretexte que ce soit, nonobstant toutes Loix, Constitutions & Ordonnances quelconques, ou autres choses à ce contraires, auxquelles en general & en particulier il est expressément derogé par ce present Traité, sans prejudice neanmoins des Privileges & immunités ci-devant accordez à lad. Ville par la Maison d'Autriche, & du droit Diocefain, revenus & autres droits de l'Evêque & Eglise de Constance qui leur seront conservez.

V I.

Le passage de Brisac à Fribourg demeurera libre à sa Majesté tres-Chrestienne sur les terres de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire par le chemin ordinaire nommé, Lansdrass, pour faire conduire & transporter dans ladite Place, les troupes, vivres, munitions & autres choses necessaires à la Garnison de Fribourg toutesfois & quantes qu'il en sera besoin, sans que ledit passage puisse causer aucun dommage ausdites terres, & sans qu'il puisse aussi estre troublé ou empesché par quelque obstacle de la part de qui que ce soit.

V I I.

L'ON ne pourra lever ny establir sur les convois de vivres & munitions de Guerre passants de Brisac à Fribourg aucunes exactions, imposts, droits anciens ou nouveaux de peage & passage. Comme aussi l'on ne pourra charger à l'avenir, non plus que par le passé d'aucunes impositions les vivres necessaires tant à la Garnison qu'aux Habitans de ladite Ville, qui y seront apportées de quelque endroit du Brisgau que ce soit. Et quant aux autres marchandises & denrées elles ne seront point sujettes à de plus grands imposts que si elles estoient transportées en d'autres lieux sujets à Sa Majesté Imperiale, ou que si lesdits imposts devoient estre payez par les Sujets mesme de Sa dite Majesté.

V I I I.

LES Commissaires qui seront nommez de part & d'autre liquideront dans l'année à compter du jour de la Ratificatiō du present Traité les debtes dont est chargée la Ville de Fribourg.

SA Majesté tres-Chrestienne fera ensorte que l'on rende de bonne foy sans aucun delay ny retardement à sa Majesté Imperiale tous & chacuns les titres & enseignemens de quelque nature qu'ils soient, qui, au temps de la prise de Fribourg, auront esté trouvés dans ladite Ville & Citadelle & dans la Chancellerie de la Cour & Chambre, dans les maisons & ez mains des Conseillers & autres Officiers, ou en quelques autres endroits que ce soit. Que si lesdits papiers sont titres publics concernans ladite Ville de Fribourg, & les trois Villages qui en dependent, lesdits Commissaires conviendront ensemble du lieu où ils seront gardés, de telle sorte neantmoins que l'on en donnera des copies authentiques autant de fois que l'on en sera requis.

X.

IL sera libre non seulement au Chapitre de Bâle, à tous & un chacun les Officiers de la Maison d'Autriche, & aux membres de l'Université de Fribourg; mais mêmes à tous Bourgeois & Habitans de quelque condition qu'ils soient, qui voudront sortir de Fribourg, de transporter leur domicile par tout ailleurs où bon leur semblera, avec leurs biens meubles, sans aucun empêchement, diminution ou exaction, & ce dans l'espace d'un an à compter du jour de la Ratification du Traité. Et quant aux immeubles de les vendre, ou retenir, ou faire valoir par soy ou par autrui; La même liberté de retenir, faire valoir, ou aliener, sera aussi pour tous ceux qui ont des biens, droits ou revenus dans la susdite Ville de Fribourg, & les trois Villages qui en dependent.

XI.

SA Majesté tres-Chrétienne consent neanmoins de remettre à Sa Majesté Imperiale ladite Ville & Citadelle de Fribourg avec lesdits trois Villages qui en dependent, si l'on peut convenir d'un equivalent, à la satisfaction de Sa Majesté tres-Chrestienne.

XII.

MONS^r le Duc de Lorraine, étant joint dans cette Guerre avec Sa Majesté Imperiale, & ayant voulu estre compris dans ce present Traité, sera rétabli pour luy, ses Hoirs & Successeurs dans la libre & entiere possession des Etats, lieux & biens que
le Duc

le Duc Charles son Oncle possédoit l'an 1670. lorsqu'ils furent occupés par les Armes du Roy tres. Chrestien, à l'exception néanmoins des changemens qui seront apportées par les Articles suivans.

XIII.

LA Ville de Nanci avec sa Banlieuë appellée vulgairement Finage, demeurera à perpetuité unie & incorporée à la Couronne de France, en telle sorte que Sadite Majesté tres-Chrestienne, ses Hoirs & Successeurs la posséderont avec tous droits de Superiorité, Souveraineté, & propriété. Et à cette fin ledit Sr Duc de Lorraine, tant pour luy que pour ses hoirs & successeurs, renonce, cede, & transporte à perpetuité à sa Majesté tres-Chrestienne, à ses hoirs & successeurs sans aucune reserve ny exception tous les droits de propriété, de superiorité, & de souveraineté, toutes les prerogatives & preeminences qui ont appartenu, ou dû appartenir audit Sr Duc sur ladite Ville de Nancy. Nonobstant toutes Loix, Coustumes, Ordonnances, Constitutions ou conventions contraires, ausquelles aussi bien qu'aux clauses derogatoires des derogatoires, il est expressément derogé par le present Traité.

XIV.

Et afin de rendre la communication plus libre entre la Ville de Nancy, & les Terres de l'obeissance de sa Majesté tres-Chrestienne, & faciliter le Passage des Troupes de sadite Majesté, il a esté convenu & accordé qu'il sera designé par les Commissaires qui seront nommés par sa Majesté & ledit Sr Duc un chemin de demy-lieuë de Lorraine de large qui conduira de S. Dizier à Nancy, un autre de Nancy en Alsace, un troisieme de Nancy à Vesoul dans la Franche-Comté, & enfin un quatrieme qui conduira de Nancy à Mets. En telle sorte toutefois que la designation desdits chemins ne se fera qu'en la maniere qui fut observée en la designation du chemin accordé au Roy tres-Chrestien par le feu Duc Charles en l'année 1661.

XV.

Tous les lieux generalement qui seront designés comme il est dit cy-dessus, rous les Bourgs, Villages, Terres & leurs dependences qui se trouveront dans lesdits chemins de demie-

lieuë de largeur avec tous droits, tant de superiorité & de souveraineté que de propriété, desquels le susd. S^r Duc & ses predecesseurs ont jouïy avant le present Traité, appartiendront à sa Majesté tres-Chrestienne, bien entendu, que si les banlieuës, ou dependances desd. lieux s'étendent au delà de cette largeur de demy-lieuë, ce qui se trouvera hors de cet espace & des limites, que les Commissaires auront arrestées, demeurera comme auparavant au susd. S^r Duc, à ses hoirs & succeffeurs, en toute superiorité, souveraineté, & propriété.

XVI.

LA Ville & Prevosté de Longwi avec ses appartenances & dependances demeurera à perpetuité audit Seigneur Roy tres-Chrestien, à ses hoirs & succeffeurs en toute superiorité, souveraineté & propriété, sans que ledit S^r Duc non plus que ses hoirs & succeffeurs y puissent pretendre aucun droit à l'avenir : mais en échange de ladite Ville & Prevosté, sa Majesté tres-Chrestienne cederá audit S^r Duc dans l'un des trois Evêchez une autre Prevosté de même étendue, & valeur, dont il sera convenu de bonne foy par les mêmes Commissaires, de laquelle Prevosté ainsi cedée & transportée audit S^r Duc par sa Majesté tres-Chrestienne, ledit S^r Duc, ses hoirs & succeffeurs jouiront à perpetuité avec tous droits de superiorité, souveraineté, & propriété.

XVII.

PAREILLEMENT en consideration de la cession faite par le precedent Article de la Ville de Nancy sa Majesté tres-Chrestienne pour Elle, ses hoirs & succeffeurs, cede, & transporte audit S^r Duc à ses hoirs & succeffeurs la superiorité, souveraineté & propriété de la Ville de Toul & de ses Fauxbourgs avec tous autres droits, spécialement de patronage, toutes prerogatives & prééminences qui appartenoient, ou devoient appartenir à sadite Majesté dans lad. Ville de Toul, ses Fauxbourgs, sa Banlieuë ou Finage, pour estre possédée par led. S^r Duc, ses hoirs & succeffeurs entierement & generalement sans aucune reserve ny exception. Nonobstant toutes Loix, Coûtumes, Ordonnances, & Constitutions ou Conventions contraires, ausquelles, aussi bien qu'aux clauses derogatoires des derogatoires S. M. tres-Chrestienne deroge expremment par le present Traité.

XVIII.

XVIII.

SI toutefois la Banlieuë de la Ville de Toul étoit de moindre étenduë, ou de moindre valeur que celle de la Ville de Nancy, on en dedommagera ledit Sr Duc, en telle sorte que les Banlieuës des deux Villes soient de pareille étenduë & de même valeur.

XIX.

LE Roy tres-Chrestien remettra, comme il remet de fait par le present Traité à perpetuité pour luy ses heritiers & successeurs entre les mains du Pape le droit de nommer, ou de presenter à l'Evêché de Toul accordé à sa Majesté par l'Indult du Pape Clement IX. en sorte qu'il demeure en la liberté dud. Sr Duc de s'adresser au S. Siege Apostolique, pour obtenir le même droit.

XX.

IL est encore convenu que led. Sr Duc ne pourra apporter aucun changement aux provisions des Benefices qui ont esté conferés par sa Majesté tres-Chrestienne jusques au jour du present Traité, & que ceux qui en sont pourvus demeureront en paisible possession desd. Benefices sans que led. Sr Duc les en puisse depouiller, ny même les troubler ou inquieter en quelque maniere que ce soit.

XXI.

IL a esté aussi accordé que toutes Procedures, Sentences & Arrests rendus par le Conseil, Juges & autres Officiers de sa Majesté tres-Chrestienne pour raison des differens & procez terminés, tant entre les Sujets desdits Duchez de Lorraine & de Bar, qu'entre tous autres durant que lesdit Etats estoient sous l'obeïssance dudit Seigneur Roy tres-Chrestien, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, tout ainsi qu'ils feroient, si ledit Seigneur Roy estoit encore demeuré Maître & Possesseur desd. Pais; Et ne pourront estre lesdites Sentences, Jugemens & Arrests revoquez en doute, annulés, ny l'execution d'iceux autremës retardée ou empêchée; bien sera loisible aux parties de se pourvoir par revision de la cause & selon l'ordre & disposition des Loix & Ordonnances, demeurans cependant lesd. Jugemens en leur force & vertu.

XXII.

On restituëra sans delay audit Sr Duc, les Archives, Char-

tes, & enseignemens qui estoient gardés ez Tresors & Chambres des Comptes de Nancy & de Bar, ou d'aucuns autres lieux & qui en auroient esté enlevés.

XXIII.

SA Majesté Imperiale consent que le Prince François Egon Evêque de Strasbourg, & son Frere le Prince Guillaume Egon Landgrave de Furstemberg avec leur Neveu le Prince Antoine Egon Landgrave de Furstemberg, leurs Officiers & Ministres, soient pleinement rétablis en leur état, renommée, dignitez, voix, droits, Sceances, Benefices, & Offices; Qu'ils rentrent dans leurs fiefs, arriere-fiefs, & biens allodiaux, dans la possession des revenus qui en ont esté sequestrés, & generalement dans tous les biens dont ils ont jouy ou pû jouir de droit avant qu'ils en eussent esté privés à l'occasion de la presente Guerre, sans avoir égard à tous Actes, Conventions & Ordonnances contraires qui demeureront cassées, annulées & comme non advenuës. Ledit Prince Guillaume Egon sera remis en pleine liberté immédiatement après que la Paix aura esté ratifiée de part & d'autre; Et tout ce qui auroit esté dit, fait, ou écrit, soit par le Chapitre de Strasbourg & autres, qui auroient administré les benefices & autres biens appartenans audit Sr Evêque & audits Srs Princes, soit par leurs Officiers ou autres, sera mis en perpetuel oubly, pour raison de quoy ne sera permis de les rechercher ny inquieter en nulle maniere, ou sous quelque pre-texte que ce soit.

XXIV.

L'ON rétablira de part & d'autre tous les Vassaux & Sujets Ecclesiastiques & Seculiers en tous les honneurs, dignitez, & benefices dont ils jouissoient avant la Guerre, comm'aussi dans tous leurs biens meubles & immeubles, rentes mobiliaries & rachetables qui auroient esté saisies ou confiscuées à l'occasion de la Guerre, avec tous les droits, actions & successions qui leur seroient écheuës durant la même Guerre, sans qu'ils puissent neanmoins rien demander à raison des fruits & revenus qui auroient esté perçus des biens, meubles, rentes & Benefices de puis lad. saisie ou Confiscation jus-qu'au jour de la Ratification de la Paix, non plus que les debtes
effets,

effets , marchandises & meubles confisquez avant ledit jour. De sorte que ny les Creanciers des debtes particulieres, ny les depositaires de tels effets & marchandises , ny leurs heritiers ou ayans cause n'en pourront jamais poursuivre la restitution, ou pretendre la satisfaction. Ce rétablissement en la maniere susdite s'étendra même à ceux qui auroient suivy le party contraire, lesquels en vertu du présent Traité rentreront dans les bonnes graces de leurs Prince, de même que dans tous leurs biens en l'état qu'ils seront au temps de la conclusion & signature du Traité. Tout ce que dessus sera executé non obstant routes Donations, Concessions, Declarations, Confiscations, Commises, Sentences, Jugemens interlocutoires, definitifs ou par contumace, donnés en l'absence des parties & par default. Lesquelles Sentences & Jugemens seront nuls & comme non intervenus. Lesdites parties demeurans en pleine & entiere liberté de retourner es terres & pays dont elles étoient sorties, de jouir elles-mêmes desdits biens meubles, rentes, & revenus, ou d'établir leur domicile ailleurs à leur choix où elles jugeront à propos, sans qu'il leur soit fait aucune violence, & si elles veulent demeurer ailleurs, il leur sera permis de faire valoir leurs biens & revenus par Procureurs non suspects, & d'en avoir la jouissance, excepté des Benefices obligéans à résidence que les pourvus d'iceux seront obligés d'administrer en personne.

XXV.

LES Articles dont on est aujourd'huy convenu entre sa Majesté Imperiale & l'Empire, & le Roy & Royaume de Suede, tant pour luy que pour Mon^{seigneur} le Duc de Gottorp seront reputés compris en ce Traité, comme si ces deux Traitez n'estoient que le même; en sorte que le présent Traité & celui qui est conclu entre l'Empereur & la Suede ne passe que pour un seul & mesme Traité, & soit de pareille force & vertu que s'il estoit inseré mot à mot dans celui-cy.

XXVI.

Et comme il est important pour le repos public de faire au plûstost cesser la Guerre qui est encore entre le Roy Tres-Chrestien, le Roy & le Royaume de Suede, & le Roy de Danemark, l'Electeur de Brandebourg, l'Evêque de Munster, &

les Princes de la Maison de Lunebourg, l'Evêque d'Osna-bruck, & les Ducs de Zel & de Wolfenbutel, Sa Majesté Im- periale employera efficacement ses offices auprès des susdits Princes; & Sa Majesté Tres-Chrestienne auprès du Roy de Suede, afin que la Paix soit restablie entre les susdites Puissan- ces le plutost qu'il sera possible, & qu'Elles consentent à cette fin à une Treve qui puisse faciliter la paix. Que si contre toute apparence leurs Offices n'ont pas l'effet qu'elles se promet- tent, Sa Majesté Imperiale, les Electeurs, Princes & États de l'Empire compris dans cette Paix, promettent que la Suspen- sion d'Armes estant expirée, ils n'ayderont en nulle maniere, lesd. Ennemis de la France & de la Suede, ny directement, ny indirectement; Qu'ils n'apporteront nul empeschement dans cette guerre à la France & à la Suede, & ne souffriront point que les Troupes desdits Ennemis de la France & de la Suede prennent dans l'Empire aucuns Quartiers d'Hyver ou de Ra- fraichissement hors de leurs propres Pais. Il sera aussi permis à Sa Majesté Tres-Chrestienne seulement pour la susdite Guerre, de tenir des Garnisons dans les Places suivantes de l'Empire, sans néanmoins estre à charge aux Seigneurs des lieux, ny à leurs Sujets, mais qui seront entretenus aux dé- pens du Roy Tres-Chrestien; à sçavoir dans les Villes & Pla- ces de Chasselet, Huy, Verviers, Aix-la-Chapelle, Duren, Linnick, Nuys, & Zons; dans lesquelles Places on ne pourra eslever de nouvelles Fortifications, qu'autant qu'il sera besoin pour la seureté des Garnisons, & sans donner aucun sujet de défiance; Et le Roy Tres-Chrestien ne pourra retenir lesdites Places en consideration des dépenses qu'il y aura faites, ou sous quelque autre pretexte que ce soit, mais les evacüera & restituera à ceux sur lesquels il les a occupées aussi-tost que la Paix aura esté concluë & ratifiée entre les susdites Parties à l'égard des Provinces scituées dans l'Empire, ou que d'un commun consentement l'on aura trouvé des moyens plus propres à la restablir. Pareillement Sa Majesté Tres-Chre- stienne promet qu'Elle ne donnera aucun secours, directe- ment ny indirectement sous quelque pretexte que ce puisse estre aux Ennemis presens de l'Empereur ou del'Empire. Il sera aussi au pouvoir de l'Empereur & de l'Empire de joindre
avec

avec le Roy Tres-Chrestien, leurs offices, leurs conseils & leurs soins, pour eteindre au plustost d'un commun consentement cette presente Guerre.

XXVII.

Selon la Paix de Munster confirmée en tous ses points par l'Article second de ce Traité, l'on fera de part & d'autre la restitution & l'évacuation des Places de bonne foy. A cette fin l'on nommera des Commissaires au mesme temps que le present Traité sera ratifié de part & d'autre; afin que l'évacuation & restitution soit achevée dans l'espace d'un mois pour tout delay depuis la Ratification de la Paix; sans y comprendre cependant les Places desquelles il est autrement disposé pour un temps par l'Article precedent.

XXVIII.

TOUCHANT le differend qui est depuis long-temps entre l'Evêque & Prince de Liege, & les Ducs de Büillon, pour raison du Chasteau & Duché de Buillon; on est convenu que Mr le Duc de Büillon demeurant dans la possession en laquelle il est presentement, ce differend sera terminé à l'amiable, ou par des Arbitres qui seront nommez par les Parties dans l'espace de trois mois apres la Ratification de la Paix, sans qu'elles puissent en venir à aucune voye de fait.

XXIX.

Aussi-tost que ce Traité de Paix aura esté signé par les Srs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, tous actes d'hostilitez cesseront; & s'il arrive que l'on attente ou change quelque chose par voye de fait quatorze jours apres la signature de la Paix, une semblable entreprise sera réparée & les choses restablies en leur premier estat.

XXX.

LA levée des Contributions imposée par l'un ou l'autre des deux Partis aux Provinces, Pais & lieux qui s'estoient soumis ausdites Contributions avant la signature de ce Traité, sera continuée jusqu'à la Ratification du mesme Traité; & ce qui restera deub pour lors sera payé dans l'espace de quatre mois apres ladite Ratification: sans neanmoins qu'apres l'échange mutuelle des Ratifications on puisse rien exiger par voye de fait desdites Communautez, lesquelles s'obligeront

par bonnes & suffisantes cautions à faire tenir les sommes deues dans la Ville de laquelle on fera convenu.

XXXI.

QUOIQUE l'on ayt assez declaré dans l'Article second de ce Traité, que l'on y confirme celuy de la Paix de Munster en tous & chacuns de ses points; on est néanmoins convenu expressément, que tout ce qui a esté réglé dans ledit Traité de Munster au sujet du Montferrat aura toujours & à l'avenir la même force & vigueur, & spécialement tout ce qui a esté conclu à l'égard de Mons^r le Duc de Savoye subsistera de la même maniere.

XXXII.

ET comme sa Majesté Imperiale & sa Majesté tres-Chrestienne conservent un gré tres particulier pour les soins & bons offices que le Serenissime Roy de la grande Bretagne a continuellement employés pour procurer la Paix universelle & la tranquillité publique; l'on est demeuré d'accord de part & d'autre qu'il soit nommément compris & ses Royaumes dans le present Traité en la maniere la plus avantageuse qu'il est possible.

XXXIII.

Seront aussi compris dans la même Paix, ceux qui devant l'échange des Ratifications, ou dans l'espace de six mois après seront nommés d'un commun consentement par l'une, ou par l'autre des deux parties.

XXXIV.

L'Empereur & le Roy tres-Chrétien consentent que tous les Rois, Princes & Republics, donnent leur garantie à leurs Majestez Imperiale & Tres-Chrestienne sur l'execution & observation de tous & chacun des points contenus dans le present Traité.

XXXV.

Les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des deux Parties, promettent que la Paix conclüe en cette maniere sera respectivement ratifiée par l'Empereur & l'Empire, & le Roy Tres-Chrestien, en la forme dont on est icy respectivement convenu; & qu'ils feront en sorte qu'infailiblement les Actes solempnels des Ratifications seront reciproquement

quement & en bonne forme échangées dans cette Ville, dans le terme de huit semaines, ou plutost si faire se peut, à compter du jour de la signature.

X X X V I.

Sa Majesté Imperiale ayant esté dûement requise par les Electeurs, Princes, & Estats de l'Empire, en vertu du Decret du 31. May 1677. mis és mains des Ambassadeurs de France sous le sceau de la Chancellerie de Mayance, de prendre soin en cette Assemblée par ses Ambassadeurs, des interests desdits Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, les Ambassadeurs tant de l'Empereur que ceux du Roy tres-Chrestien esdits noms ont signé le present Traité; auquel pour plus grande seureté ils ont apposé le Cachet de leurs Armes, promettans comme ci-dessus d'en faire délivrer les ratifications en la forme & dans le temps ci-devant convenu, sans que l'on puisse recevoir ny avoir égard à quelque protestation ny contradiction qui puisse estre formée au Directoire de l'Empire contre la Signature du present Traité. Fait à Nimégue le 5. jour de Février 1679.

JEAN EVESQUE ET PRINCE LE MAL. DESTRADES.
DE GURK.

FRANÇOIS ULRIC, COLBERT.
C. DE KHINSKI.

T. A. HENRY DE STRATMAN.

*POUVOIR DES AMBASSADEURS
de sa Majesté Imperiale.*

LEOPOLD PAR LA GRACE DE DIEU
élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roy
de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Escla-
vonie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de
Stirie, Carinthie, Carniole & de Wirtemberg, Comte de